

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF999

présenté par

M. Legavre, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 1383 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° La première phrase du deuxième alinéa du I est complétée par les mots : « , ou la supprimer lorsque la construction s'effectue sur une parcelle ou section cadastrale non artificialisée au 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la demande d'autorisation d'urbanisme. » ;

2° Après le premier alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis* et pour la part qui lui revient, limiter ou supprimer l'exonération prévue au premier alinéa du présent II lorsque la construction s'effectue sur une parcelle ou section cadastrale non artificialisée au 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la demande d'autorisation d'urbanisme. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe LFI-NFP prévoit de faciliter l'atteinte des objectifs de Zéro Artificialisation Nette, tout en dégagant d'éventuelles recettes pour nos collectivités territoriales. Pour cela, nous proposons de donner aux collectivités la possibilité de supprimer l'exonération minimale de 40 % de taxe foncière sur les propriétés bâties les deux premières années suivant la construction d'un local, lorsque ce local est bâti sur une section cadastrale précédemment non artificialisée.

Ce taux d'exonération, y compris de 40% est injustifié dès lors qu'il s'agit d'artificialiser de nouvelles parcelles : le gouvernement ne peut prôner le Zéro Artificialisation Nette d'une part, tout en exonérant de taxe foncière (et donc aux frais des collectivités) l'artificialisation de nouvelles parcelles.

Nous proposons donc de redonner du pouvoir décisionnel aux communes en leur permettant de supprimer ce plancher d'exonération de 40% pour les terrains encore non artificialisés. De cette manière, elles pourront inciter à l'utilisation de parcelles déjà artificialisées, en particulier les friches commerciales et industrielles. Si des sociétés décident malgré tout d'artificialiser des sols pour construire, elles pourront alors s'acquitter d'une TFPB qui permettra aux collectivités d'investir dans les transports et dans la bifurcation écologique.

Cette proposition figurait en 2021 parmi les propositions du rapport «☐Rebsamen☐» La Relance durable de la construction de logements. En l'espèce, il s'agissait de la proposition n°5☐ : Donner aux communes la possibilité de supprimer l'intégralité l'exonération de TFPB sur les deux premières années suivant la mise en service des logements neufs.

Cet amendement a été déposé avec le concours de France urbaine.